

30.000
NE

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3176/2018

**JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019**

Affaire :

**LA SOCIETE KOYA GROUPE
(MAÎTRE DAGO PIERRE)**

Contre

LA SOCIETE SOBTP

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Déclare irrecevable la
demande en paiement de la
somme de 40.000.000 de
francs à titre de dommages-
intérêts ;
Déclare la Société KOYA
GROUPE recevable en son
opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société SOBTP SARL
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société KOYA
GROUPE à payer à la société
SOBTP SARL la somme de
34.000.000 de francs au titre
de sa créance ;
Condamne la Société KOYA
GROUPE aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KOYA GROUPE, SARL au capital social de 100.000 000
F CFA, RCCM CI-ABJ-2018 B-02396-CC ;180517 W, dont le
siège Social est à Cocody-Riviera 2, SOGEFIHA, Bâtiment 04,
escalier Appartement 692, tél : (225) 08 04 00 33/01 73 14 79, 04
BP 596 Abidjan 04, aux poursuites et diligences de son Gérant
Monsieur **N'ZI KOUAKOU NESTOR**, de nationalité Ivoirienne,
demeurant audit siège pour qui domicile est élu en ladite.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE DAGO PIERRE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SOBTP, SARL, RC : CI-ABJ-2016-B 2594 48, CC : 165
03 3775, dont le siège social est sis à Abidjan –Cocody, Carrefour
Camp Commando, tél (225) 22 47 03 21/06 57 87 87/ 77 05 17 77,
25 BP 2250 Abidjan 25, prise en la personne de son gérant,
Monsieur **KOUASSI KOUAME AUGUSTIN**, de nationalité
Ivoirienne, demeurant audit siège.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;



Enrôlé le 10 septembre 2018 pour l'audience du jeudi 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 15 octobre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 12 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1267 en date du mercredi 09 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 10 décembre 2018, ledit délibéré a été renvoyé et rabattu au lundi 17 décembre 2018 et remis en délibéré au lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société KOYA GROUPE contre la société SOBTP SARL ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 24 août 2018 et un avenir d'audience daté du 06 septembre 2018, la Société KOYA GROUPE a assigné la société SOBTP SARL à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 septembre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
Rétracter et annuler l'ordonnance d'injonction de payer N° 2647/2018 du 03 août 2018 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamner la société SOBTP SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société KOYA GROUPE expose tant dans l'acte d'assignation que dans ses mémoires qu'elle est une société spécialisée dans les travaux publics et dans ce cadre, elle a conclu avec la société SOBTP SARL un contrat portant sur la construction d'un immeuble sis à Bingerville ;

Elle indique qu'au cours de l'exécution du

contrat de construction, la société SOBTP SARL a évalué à la somme de 34.000.000 de francs toutes les dépenses qu'elle a effectuées dans la construction de l'immeuble ; Aussi, pour le recouvrement de sa créance, la société SOBTP SARL a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer N° 2647/2018 du 03 août 2018 la condamnant à payer à la société SOBTP SARL la somme de 34.000.000 de francs ;

Elle fait remarquer toutefois que ladite ordonnance doit être rétractée et annulée du fait que la créance de la société SOBTP SARL n'est pas certaine, liquide et exigible ;

S'expliquant, elle fait savoir qu'elle ne reconnaît pas devoir la somme de 34.000.000 de francs à la société SOBTP SARL dans la mesure où elle lui a déjà payé la somme globale de 12.500.000 francs ;

Elle fait observer que les décomptes inscrits dans les factures et devis contrastent avec la présentation détaillée de la créance dans la requête. Elle ajoute que les travaux ne sont pas achevés, présentent des malfaçons et ont été abandonnés par la société SOBTP SARL comme il résulte d'un constat d'huissier produit au dossier. Elle ajoute que le montant des travaux n'est pas conforme à la valeur des travaux convenus sur les devis et factures et la société SOBTP SARL a récupéré le matériel et l'a emporté ;

Estimant que la société SOBTP SARL a violé les clauses de leur contrat, elle sollicite la condamnation de la société SOBTP SARL à lui payer la somme de 40.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour non-respect des clauses contractuelles ;

Pour sa part, la société SOBTP SARL n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 14 août 2018 et cette dernière a formé opposition le 24 août 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 40.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société KOYA GROUPE sollicite la condamnation de la société SOBTP SARL à lui payer la somme de 40.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour non-respect des clauses contractuelles ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

De la validité de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2647/2018 du 03 août 2018

La Société KOYA GROUPE sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2647/2018 du 03 août 2018 la condamnant à payer à la société SOBTP SARL de 34.000.000 de francs au motif que la créance de la société SOBTP SARL n'est pas certaine, liquide et exigible

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

L'article 2 de l'acte uniforme susvisé dispose pour sa part que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Il résulte de ces deux dispositions que la procédure d'injonction de payer peut être introduite si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et si la cause de la créance est contractuelle ;

Il est constant, au vu du protocole de partenariat produit au dossier, qu'il existe un contrat de construction entre la société KOYA GROUPE et la société SOBTP SARL par lequel la SOBTP SARL s'engageait à construire un immeuble à Bingerville pour le compte de la société KOYA GROUPE ;

Il n'est pas contesté que la société KOYA

GROUPE a émis 03 traites d'un montant total de 34.000.000 de francs revenues toutes impayées amenant la société SOBTP à solliciter et à obtenir la présente ordonnance d'injonction de payer ;

Cependant, la société KOYA GROUPE estime que la créance n'est pas certaine, liquide et exigible parce qu'elle a déjà payé à la société SOBTP SARL la somme de de 12.500.000 francs ;

Dans la même veine elle estime que les décomptes inscrits dans les factures et devis contrastent avec la présentation détaillée de la créance dans la requête, que les travaux ne sont pas achevés, présentent des malfaçons et ont été abandonnés par la société SOBTP SARL, que le montant des travaux n'est pas conforme à la valeur des travaux convenus sur les devis et factures et la société SOBTP SARL a récupéré le matériel et l'a emporté ;

Toutefois, elle n'apporte pas d'une part la preuve du paiement de la somme de 12.500.000 francs et d'autre part la preuve par expertise que les travaux n'ont pas été bien exécutés ou qu'il y a des malfaçons ;

Il suit de ce qui précède que la créance de la société SOBTP SARL est certaine au vu des traites émises par sa débitrice qui est une preuve de la reconnaissance de la créance ; elle est liquide et est d'un montant de 34.000.000 de francs et elle est exigible n'étant pas affecté par un terme ou une condition ;

L'ordonnance d'injonction de payer N° 2647/2018 du 03 août 2018 ne peut donc être annulée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société SOBTP SARL sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 34.000.000 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la créance de la société SOBTP SARL est certaine, liquide et exigible Il y a lieu en conséquence de la déclarer bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la Société KOYA GROUPE à payer à la société SOBTP SARL la somme de

34.000.000 de francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La Société KOYA GROUPE succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de 40.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Déclare la Société KOYA GROUPE recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- Dit la société SOBTP SARL bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société KOYA GROUPE à payer à la société SOBTP SARL la somme de 34.000.000 de francs au titre de sa créance ;

- Condamne la Société KOYA GROUPE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 505 Bord 207 l. 33

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



